



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

9.1.2013

B7-0020/2013

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement

sur les victimes d'incendies survenus récemment dans des usines textiles, en particulier au Bangladesh
(2012/2908(RSP))

Jean Lambert, Barbara Lochbihler, Marije Cornelissen, Karima Delli, Malika Benarab-Attou, Elisabeth Schroedter, Nicole Kiil-Nielsen, Raül Romeva i Rueda, Franziska Katharina Brantner, Ulrike Lunacek, Ana Miranda, Sven Giegold, Claude Turmes, Emilie Turunen, Judith Sargentini, Helga Trüpel
au nom du groupe Verts/ALE

RE\923575FR.doc

PE503.529v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

B7-0020/2013

Résolution du Parlement européen sur les victimes d'incendies survenus récemment dans des usines textiles, en particulier au Bangladesh (2012/2908(RSP))

Le Parlement européen,

- vu l'accord de coopération CE-Bangladesh de 2001,
 - vu la déclaration faite par la représentation de l'Union européenne à Dacca sur l'incendie survenu le 24 novembre 2012 dans une usine textile à Ashulia,
 - vu la convention C-187 de 2006 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, ainsi que sa convention C-155 de 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs, que le Bangladesh et le Pakistan n'ont pas ratifiées, de même que les recommandations y afférentes (R-197); vu aussi la convention C-081 de 1947 de l'OIT sur l'inspection du travail, que ces deux pays ont signée, ainsi que les recommandations qui s'y rapportent (R-164),
 - rappelant ses résolutions du 25 novembre 2010 sur les droits de l'homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux¹ et sur la responsabilité sociale des entreprises dans les accords commerciaux internationaux²,
 - vu ses précédents rapports intitulés "Responsabilité sociale des entreprises: comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable" et "Responsabilité sociale des entreprises: promouvoir les intérêts de la société et ouvrir la voie à une reprise durable et inclusive",
 - vu les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui fixent un cadre de protection et de respect des droits de l'homme à l'intention des gouvernements et des entreprises et que le Conseil des droits de l'homme a approuvés en juin 2011,
 - vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que, le 24 novembre 2012, à Ashulia, un incendie – le plus grave qui se soit jamais déclaré dans une entreprise au Bangladesh – a ravagé un immeuble de neuf étages appartenant à Tazreen Fashions, une filiale du groupe Tuba, où quelque 1 200 personnes, essentiellement des femmes, fabriquaient des vêtements pour de grands distributeurs occidentaux, et a tué au moins 112 travailleurs et en a blessé une centaine d'autres, du moins selon les chiffres du gouvernement, car les représentants syndicaux affirment que le nombre de victimes est nettement plus élevé;

¹ JO C 99 E du 3.4.2012, p. 31.

² JO C 99 E du 3.4.2012, p. 101.

- B. considérant que des enseignes telles que Walmart, Carrefour, C&A, IKEA et Sears figurent parmi la clientèle du groupe Tuba et que les usines de ce groupe exportent des vêtements dans de nombreux pays d'Europe ainsi qu'aux États-Unis;
- C. considérant que le Bangladesh est devenu le deuxième exportateur mondial de textiles, derrière la Chine, et qu'il paie les plus faibles salaires de ce secteur, qui représente près de 80 % de ses exportations, l'Union européenne étant son principal marché d'importation; considérant que la course à la production qui caractérise le marché international du textile, de même que les bas salaires et la forte rotation du personnel, rendent les travailleurs bangladais particulièrement vulnérables;
- D. considérant que, quelques semaines plus tôt, le 11 septembre 2012, au Pakistan, plus 300 personnes ont été tuées et environ 250 autres blessées, dont de nombreux mineurs d'âge (d'après les informations disponibles), dans l'incendie de l'entreprise textile Ali Enterprises, à Karachi, qui fabriquait des jeans pour le revendeur à bas prix allemand KiK, et dans celui d'une usine de chaussures à Lahore, qui est également considéré comme le plus mortel des incendies industriels jamais survenu dans ce pays;
- E. considérant que le grand nombre de victimes occasionné par ces incendies a été principalement imputé à l'inexistence de mesures minimales de sécurité (portes et fenêtres obstruées par des barreaux, absence d'issues de secours, d'extincteurs et d'éclairage de secours), au manque de préparation et à l'incompétence du personnel de direction, au stockage de matériaux inflammables à proximité des travailleurs, au non-respect des normes de construction des bâtiments, voire à leur illégalité, ainsi qu'aux difficultés d'accès pour les pompiers et à leur intervention tardive;
- F. considérant que, selon des rapports du syndicat pakistanais du textile (NTUF), Ali Enterprises avait subi, avec succès, une évaluation internationalement reconnue de son dispositif de sécurité quelques semaines à peine avant l'incendie et que Tazreen Fashions avait reçu des commandes en dépit du fait que des inspections effectuées par une entreprise associée à Walmart et par l'initiative européenne "Business Social Compliance Initiative" avaient révélé de graves manquements à la sécurité;
- G. considérant que des informations diffusées par l'International Labor Rights Forum indiquent que plus de 600 ouvriers du textile ont péri dans des incendies d'usines au Bangladesh depuis 2005 et que, selon les rapports d'organisations de défense des droits de l'homme, ni les propriétaires ni les dirigeants de ces usines n'ont été traduits en justice;
- H. considérant que, ces derniers mois, les tensions entre le gouvernement bangladais et des représentants syndicaux se sont intensifiées, notamment en raison de l'assassinat, toujours non élucidé, d'Aminul Islam en avril 2012, qui avait critiqué la dangerosité des conditions de travail dans le secteur textile;
- I. considérant que le peu d'empressement de certains revendeurs occidentaux à admettre que les usines détruites fabriquaient les vêtements qu'ils vendent démontre le manque de transparence et de responsabilité qui règne tout au long de la chaîne d'approvisionnement internationale du secteur textile;

- J. considérant que tant les clients finaux en Europe que les détaillants, les dirigeants d'usines et les gouvernements ont le devoir commun de faire des efforts pour améliorer les conditions de travail et les normes de sécurité au profit des travailleurs du secteur textile, à tous les niveaux du circuit de production et d'approvisionnement;
1. exprime ses vives préoccupations à la suite de la perte de vies humaines et des nombreuses victimes des incendies d'usines survenus ces derniers mois au Bangladesh et au Pakistan, et présente ses condoléances aux familles;
 2. demande à tous les revendeurs européens pour lesquels les usines concernées travaillaient au moment des incendies d'aider les autorités locales, en y associant les partenaires sociaux, à mettre en place un dispositif d'indemnisation approprié et transparent pour les victimes et leurs familles et de contribuer financièrement à ce dispositif; estime que ce dispositif devrait indemniser la perte de revenus et les préjudices subis par les travailleurs blessés et par les familles des personnes décédées et devrait également prévoir la gratuité de la rééducation des travailleurs blessés ainsi que des soins et de l'enseignement pour les personnes à charge des travailleurs décédés;
 3. salue la convention sur la sécurité des bâtiments et la protection contre les incendies au Bangladesh élaborée par quelques syndicats, par des ONG et par les multinationales du textile afin d'améliorer les normes de sécurité sur les sites de production, et se félicite que ces acteurs aient accepté de financer les mesures prises dans ce cadre, en particulier la mise en place d'un système d'inspection indépendant, le soutien actif à la création de comités de la santé et de la sécurité, intégrant des représentants des travailleurs dans toutes les usines, une obligation légale mais rarement mise en œuvre; invite les marques de textile à soutenir ces efforts, notamment le principal détaillant au monde qu'est Walmart;
 4. demande aux entreprises étrangères présentes au Bangladesh et au Pakistan de privilégier les relations commerciales avec des fabricants qui respectent les conventions de l'OIT et les lois de ces deux pays;
 5. reconnaît que le secteur textile a procuré de l'emploi à des millions de femmes pauvres des régions rurales du Pakistan, du Bangladesh et d'ailleurs et leur a permis d'échapper à leur situation de dénuement et de dépendance vis-à-vis des hommes; estime néanmoins que le respect de certaines normes minimales en matière de sécurité et d'emploi devrait être la règle dans le monde entier, a fortiori dans l'Union européenne;
 6. invite en particulier le gouvernement du Bangladesh à contrôler le respect de la loi de 2006 sur le travail par l'ensemble des fabricants, à renforcer les effectifs et les moyens des équipes d'inspecteurs et à améliorer leurs méthodes;
 7. invite les gouvernements du Bangladesh et du Pakistan à mettre réellement en œuvre les conventions de l'OIT qu'ils ont ratifiées et, en particulier, de ratifier et d'appliquer la convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail et celle sur la sécurité et la santé des travailleurs;
 8. affirme que les améliorations requises passent par une augmentation du salaire minimal au Bangladesh qui, pour de nombreux travailleurs, est inférieur au niveau de subsistance, et par une hausse des prix des produits finis pour les consommateurs; demande instamment

au gouvernement du Bangladesh de sanctionner les entreprises qui paient des salaires inférieurs au minimum prescrit par la loi;

9. salue les mesures d'aide aux victimes et à leurs familles qu'ont prises les gouvernements du Bangladesh et du Pakistan ainsi que les démarches qu'ils ont effectuées pour traduire en justice les responsables du grand nombre de victimes des incendies; les invite à contraindre les directions des usines à publier les noms de toutes les victimes et à garantir leur accès sans entrave à la justice pour qu'elles puissent y réclamer une indemnisation; demande également aux marques de vêtements concernées de rendre publics tous leurs rapports d'audit;
10. exhorte le gouvernement du Bangladesh à mener une enquête en bonne et due forme sur la torture et l'assassinat du syndicaliste Aminul Islam et l'appelle, ainsi que le gouvernement du Pakistan, à lever les restrictions qui pèsent sur les activités syndicales et sur les négociations collectives;
11. demande au gouvernement bangladais d'adhérer à la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de ratifier le protocole facultatif à la convention contre la torture et de lever les réserves qu'il a émises au titre de cette convention;
12. demande aux gouvernements du Bangladesh et du Pakistan, ainsi qu'aux marques, aux distributeurs et aux employeurs de prendre des mesures visant à améliorer efficacement la sécurité dans les usines, à former les travailleurs et les cadres à ces mesures et à garantir le droit d'expression des travailleurs lorsque les règles de sécurité ne sont pas respectées;
13. salue les progrès accomplis par le gouvernement du Bangladesh pour réduire le travail des enfants dans le secteur textile et exhorte le Pakistan à mieux respecter son engagement à lutter contre ce phénomène;
14. salue également la récente décision prise par le gouvernement du Bangladesh, qui étend à six mois le congé de maternité dans le secteur textile;
15. invite le Conseil et la Commission à prévoir une clause contraignante sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE) dans toutes les conventions d'investissement et dans tous les accords commerciaux signés par l'Union européenne et à fonder cette clause sur les principes de la RSE définis au niveau international, notamment dans les lignes directrices de l'OCDE révisées en 2010 et dans les normes des Nations unies (en particulier les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme), de l'OIT et de l'Union elle-même; propose que cette clause harmonise les normes et les concepts en vigueur, afin de garantir leur comparabilité et leur équité, et contienne des mesures destinées à vérifier la bonne mise en œuvre de ces principes à l'échelle de l'Union;
16. invite également le Conseil et la Commission à introduire une législation qui oblige les entreprises désireuses de travailler sur le marché européen dans le cadre du droit de l'Union à fournir des informations sur toute la filière d'approvisionnement de leurs produits, conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;

17. demande à la Commission d'apporter son aide au Bangladesh et au Pakistan par le biais du futur programme thématique concernant les biens publics mondiaux et les défis qui y sont associés, de l'instrument de coopération au développement ou de l'instrument de partenariat, afin que ces pays améliorent leur situation en matière de santé et de sécurité au travail;
18. demande que, dans les accords commerciaux que l'Union signera désormais avec des pays tiers, l'enjeu de la sécurité et de la santé au travail bénéficie d'une meilleure visibilité dans le cadre du programme en faveur du travail décent, et souhaite que l'Union fournisse une assistance technique à la mise en œuvre de ces dispositions;
19. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements du Bangladesh et du Pakistan.